

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION -ALLEE DU MARECHAL LECLERC-ONZAIN

Réf: LB

N° Arrêté: A2022.104

- Le Maire de Veuzain-sur-Loire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise AQUALIA, domiciliée 5 rue Nicolas APPERT, 41700 Contres, chargée de réaliser une mise en place de tabouret sur un branchement existant,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre les travaux,

Arrête :

Article 1 :

Pendant une journée, entre le 07 et le 12 septembre 2022, allée du Maréchal Leclerc, de 08h00 à 18h00 :

- La circulation des véhicules se fera en alternat manuel

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise AQUALIA et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, les agents placés sous leurs ordres et l'entreprise AQUALIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 06 septembre 2022,
Le Maire, Pierre OLAYA.

